

PRÉFECTURE DE L'YONNE

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



service
Aménagement
Urbanisme et
Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2002-0102

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE

**La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-116 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-507 du 24 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 14 janvier au vendredi 1^{er} février 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUXERRE.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne, au ruissellement urbain du ru de Vallan et au glissement de terrain à Vaux, comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un règlement
- trois cartes des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- trois plans de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- deux cartes indicatives de la crue historique de 1910
- deux cartes indicatives des hauteurs d'eau en situation de la crue de référence

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'AUXERRE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie d'AUXERRE.

Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues pour la rivière Yonne.

La DDAF est chargée de l'application des dispositions prévues pour le ru de Vallan.

Article 5 :

Madame la Préfète, la Directrice Départementale de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le chef du Service Eaux et Forêts de la DDAF, la mairie d'AUXERRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

25 Mars 2002



Anne-Marie Escoffier